

**Département du Val-de-Marne**

**Communes de CHAMPIGNY-SUR-MARNE  
et NOGENT -SUR-MARNE**

**Demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour le projet  
d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne**

**Enquête publique du 9 janvier au 7 février 2017 inclus**

**Rapport et conclusions**  
**de Mme Brigitte BOURDONCLE, commissaire-enquêteur,**  
désignée par Mme la Présidente du Tribunal administratif  
de Melun  
(Décision n° E16000138M/94 du 13 décembre 2016)

## Sommaire

### I – Le contexte de l'enquête publique

- le projet d'aménagement du pont de Nogent
- le cadre juridique

### II – Enjeux et incidences du projet

- enjeux
- incidences

### III – La procédure

- les principales étapes
- l'instruction administrative
- l'avis de l'autorité environnementale (Ae)

### IV – L'organisation de l'enquête publique

- la composition du dossier
- l'organisation de l'enquête publique

### V – Le déroulement de l'enquête publique

- les mesures de publicité
- le déroulement de l'enquête publique

### VI – Les observations recueillies lors de l'enquête et les réponses apportées par le demandeur

- recensement des observations du public
- analyse des observations et des éléments de réponse du demandeur

### VII – Conclusions motivées

#### Annexes :

- procès-verbal de synthèse
- mémoire en réponse du demandeur

## Chapitre I : Le contexte de l'enquête publique

La présente enquête publique se situe dans le cadre du projet d'aménagement du pont de Nogent, sur la RN 486 ; ce projet, conduit par la DIRIF (Direction des Routes d'Ile-de-France), nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau ; la procédure requise pour cette autorisation inclut une enquête publique.

### 1- Le projet d'aménagement du pont de Nogent

#### A- Constat et objectifs

Le pont de Nogent, qui relie les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, permet le franchissement de l'autoroute A4 et de la Marne ; situé sur l'itinéraire principal pour les échanges entre l'A 86 Nord et l'A4 province, il est emprunté par environ 80 000 véhicules chaque jour ; ce trafic intense et son organisation complexe en font l'un des points noirs de circulation dans l'est francilien.

Le projet d'aménagement est issu du constat des difficultés liées à ce pont : embouteillages pour les automobilistes, dégradation de la qualité de service des transports en commun par bus, liaisons piétonnes et cyclistes insuffisantes et non sécurisées, dégradation du cadre de vie pour les riverains qui subissent le bruit et la pollution, paysage fortement marqué par les infrastructures routières.

Le projet d'aménagement consiste en une opération de requalification, définie selon 4 objectifs :

- fluidifier le trafic automobile, notamment la circulation de transit entre l'A86 nord et l'A4 vers la province ;
- favoriser les circulations douces ;
- améliorer le cadre de vie des riverains, en réduisant les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;
- améliorer l'insertion du pont dans le site des bords de Marne.

#### B- Contenu du projet

Pour répondre à ces objectifs, il est prévu :

- Au niveau de l'échangeur A4/ RN 486, qui sera décalé vers le sud : une bretelle circulaire permettant de rejoindre l'A 4 en direction de la province depuis la RN 486, le réaménagement de la bretelle d'accès à l'A 4 en direction de la province depuis Champigny-sur-Marne, le déplacement du carrefour à feux, la suppression de l'échangeur « à l'indonésienne », un réaménagement de la bretelle d'accès au pont depuis l'A4 direction Paris et un déplacement de la bretelle d'entrée vers l'A4 direction Paris ;

- A l'ouest de l'échangeur, un nouveau passage routier au dessus de l'A4, une rampe d'accès permettant de rejoindre l'A4 en direction de Paris depuis ce passage, l'aménagement d'un giratoire sur la bretelle de sortie de l'A4 direction province, la suppression d'une voie sur cette bretelle et la requalification du boulevard des Alliés en boulevard urbain ;

- Une passerelle de franchissement de la Marne, dédiée aux circulations douces, avec une pile centrale, une estacade (structure légère en élévation) côté Nogent-sur-Marne, permettant l'accès à cette passerelle depuis le trottoir ouest de la RN 486, et des cheminements et emmarchements côté Champigny-sur-Marne pour l'accès des utilisateurs;

- Une passerelle paysagère au dessus des bretelles autoroutières, avec un nouvel accès au parc du Tremblay depuis le cheminement piétons-cycles ;

- Des aménagements paysagers au niveau de la place urbaine du bord de Marne (à Nogent-sur-Marne), du parc des rives (à Champigny-sur-Marne) et sur les passerelles de franchissement de la Marne et d'accès au parc du Tremblay ;

- La pose d'écrans de protection acoustique le long de certaines voies ;

- Une mise aux normes des réseaux d'assainissement avec un stockage de 350 m3 et le renouvellement des équipements de la station anti-crues ;

L'opération projetée a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 avril 2014 ; en novembre 2015 a été réalisée l'acquisition, auprès de la Ville de Paris et de l'institution départementale du Parc du Tremblay, de la parcelle nécessaire au nouvel échangeur ; la signature de la convention de financement est intervenue en janvier 2016; les travaux sont prévus à partir d'avril 2017, pour un achèvement prévisionnel en fin d'année 2019.

## 2 – Le cadre juridique

Le projet d'aménagement est soumis à autorisation, selon les dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, qui régissent les procédures dites « loi sur l'eau » ; en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation unique, pour l'ensemble des procédures environnementales applicables ; en l'occurrence, la seule autorisation nécessaire est celle exigée par la loi sur l'eau .

Selon la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagement), qui figure dans le tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement, le projet d'aménagement relève de plusieurs rubriques :

- Prélèvement d'eau :

- 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ; au cas présent, des sondages, forages, prélèvements d'eau, seront nécessaires pour les études géotechniques et travaux ; régime de déclaration ;

- Rejets :

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ; le projet est concerné par les rejets d'eaux pluviales dans la Marne, et la surface totale du bassin versant est de 5,37 ha ; régime de déclaration ;

- Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique :

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ; le projet nécessite la mise en place d'une pile dans le lit mineur, pour la passerelle de franchissement de la Marne et de batardeaux pendant la phase travaux ; régime d'autorisation ;

- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; le projet est concerné du fait de l'implantation de la passerelle de franchissement de la Marne, sur une longueur de cours d'eau de 11 m ; régime de déclaration ;

- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges , à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ; la longueur impactée par les protections des berges est inférieure à 200 m ; régime de déclaration ;

- 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones

de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ; la superficie susceptible d'être impactée par le projet est estimée à moins de 200 m<sup>2</sup> ; régime de déclaration ;

La réalisation de l'opération projetée nécessite donc une autorisation au titre de la loi sur l'eau ; la procédure requise pour cette autorisation inclut une enquête publique ; les règles régissant celle-ci sont définies par les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le cadre juridique de cette enquête est donc celui du Code de l'environnement, et découle plus particulièrement de ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants (pour les règles relatives aux enquêtes publiques), et de ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 (pour les dispositions loi sur l'eau).

## Chapitre II : Enjeux et incidences du projet

Une étude d'impact a été réalisée en 2012, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique ; cette étude d'impact figure dans le dossier préparé pour la présente enquête ; la demande d'autorisation comporte en outre une évaluation des impacts environnementaux liés aux modifications ayant été apportées au projet.

Il ne paraît pas utile de retracer ici l'ensemble de ces impacts ; je présente ci-après les seules incidences liées à l'objet de l'enquête, selon l'analyse qui figure dans le résumé non technique, et qui est précédée d'un tableau présentant les enjeux environnementaux du projet et leur sensibilité.

### 1- Enjeux

Il ressort de ce tableau que les enjeux et sensibilités sont estimés forts pour les thématiques :

- \* milieu physique :
  - sol et sous-sol / eaux souterraines et captages d'eau potable ;
  - hydrographie ;
  - risques naturels ;
- \* milieu naturel :
  - habitats (milieux humides) ;
  - faune (poissons, avifaune, mammifères) ;
  - continuités écologiques ;
- \* milieu humain :
  - usages de la Marne.

Ils sont estimés modérés pour les aspects :

- \* milieu naturel :
  - habitats (végétation aquatique) ;
  - flore (flore patrimoniale et flore invasive) ;
- \* milieu humain :
  - réseaux.

Ils sont évalués faibles pour les thèmes :

- \* milieu physique :
  - relief ;
- \* milieu naturel :
  - habitats (ripisylve, espaces verts et parcs urbains) ;
  - zones humides ;
  - faune (insectes).

Enfin, les enjeux sont nuls ou négligeables pour les autres thématiques :

- \*milieu naturel :
  - zonage de protection environnementale ;
  - faune (batraciens, reptiles, moules d'eau douce).

## 2 – Incidences du projet

Le dossier présente en détail les impacts du projet, qui peuvent être liés à la phase de chantier et/ou à la phase d'exploitation, après achèvement des travaux.

### A- Incidences sur les eaux souterraines :

#### 1- Impacts temporaires liés aux travaux :

Le projet ne prévoit aucun pompage dans la nappe ; les travaux peuvent être à l'origine de diverses formes de pollution (accroissement de la turbidité de l'eau, pollution par des substances toxiques liées aux engins.... ) ; des mesures de prévention et de protection des pollutions de chantier seront mises en oeuvre, en liaison avec l'entreprise chargée des travaux ;

#### 2- Impacts permanents :

Les eaux de ruissellement seront collectées directement par le réseau, et la noue de stockage sera étanche, aucune infiltration n'étant prévue ; il n'y aura pas d'impact sur les eaux souterraines.

### B- Incidences sur les eaux superficielles :

#### 1- Impact hydraulique :

Un modèle hydraulique a été réalisé et exploité ; il en résulte que l'impact des travaux sur les niveaux d'eau sera négligeable, de l'ordre de + 5 mm au maximum en amont et nul à l'aval du projet ; il en est de même pour la phase d'exploitation, l'impact étant évalué à + 2 mm à l'amont et nul à l'aval ;

#### 2- Incidences quantitatives :

En phase exploitation, la noue qui sera aménagée permettra une réduction du débit de fuite ; en phase travaux, il n'y a pas d'impacts prévisibles, mais, pour éviter les désordres pendant le chantier, des mesures seront mises en oeuvre (réseau d'assainissement temporaire pour la gestion des eaux de chantier, bennes de décantation, réalisation en priorité des dispositifs d'assainissement et de régulation) ;

#### 3- Impacts sur la qualité des eaux de la Marne :

En phase d'exploitation, le projet engendrera des rejets d'eaux pluviales, mais aussi une amélioration de l'assainissement pluvial ; pendant les travaux, la prévention des pollutions accidentelles, le traitement de celles-ci, et l'assainissement des eaux usées des baraquements de chantier seront traités dans le cadre de la gestion du chantier ;

#### 4- Impacts sur les mares et plans d'eau :

Il n'y en a actuellement aucun sur le site.

### C- Incidences sur les milieux écologiques

#### 1- incidences sur les habitats :

En phase d'exploitation, la création d'une pile dans le lit de la Marne entrainera une perte d'habitat pour la faune piscicole, mais la surface concernée, d'environ 30 m<sup>2</sup>, est négligeable ; la possibilité d'une dégradation des habitats aquatiques par déversement accidentel de substances toxiques est faible. Pendant les travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des risques de perturbation ou de dégradation des habitats sont prévues (notamment dans la gestion et le suivi du chantier) ;

#### 2- incidences sur la flore :

En phase d'exploitation, le risque de dispersion d'espèces invasives sur de nouveaux espaces est négligeable ; en phase travaux, des mesures d'évitement (mise en défens) et de réduction seront mises en œuvre face aux impacts potentiels sur les espèces patrimoniales recensées, et au risque de propagation d'espèces invasives ;

#### 3- incidences sur la faune piscicole :

cf. le § incidences sur les habitats, ci-dessus ;

#### 4- incidences sur l'avifaune :

En phase exploitation, la probabilité d'un déversement accidentel de substances polluantes susceptibles de dégrader les habitats est faible ; les travaux sont de nature à déranger la faune, ou à perturber leur habitat ; des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre (mise en défens, calendrier, gestion et suivi du chantier ... ) ;

#### 5- incidences sur les mammifères :

En phase exploitation, une pollution lumineuse supplémentaire par rapport à l'existant risque de dégrader la zone de chasse des chiroptères ; les travaux peuvent également les perturber (lumière, obstacles...) ; le calendrier sera adapté pour réduire les risques ;

#### 6- incidences sur les insectes :

L'habitat d'une espèce patrimoniale (l'agrion de Vander Linden) ne sera pas impacté ; les autres espèces sont très communes.

### D- Sur les réseaux en phase travaux

Les principaux réseaux impactés par le projet sont ceux d'exploitation du domaine routier et autoroutier, d'assainissement des eaux usées du Val-de-Marne, d'assainissement des eaux pluviales, d'alimentation en gaz, d'électricité et d'éclairage public, et le relai pour opérateurs de téléphonie mobile. Les réseaux existants seront déviés, le cas échéant, et le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera remis à niveau.

En conclusion de ce chapitre, il convient de signaler qu'une mesure compensatoire est prévue : la construction de la pile en Marne pour la nouvelle passerelle nécessite la destruction d'un herbier, pouvant constituer un lieu de frayère pour certaines espèces ; cette destruction sera compensée par la création d'une frayère minérale à l'extrémité ouest de l'île d'Amour.

Enfin, je précise que le dossier de demande d'autorisation examine la compatibilité du projet avec :

- le SDAGE 2016-2021 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Marne Confluence ;

- le PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

- le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) ;

et conclut que le projet est compatible avec ces documents.

### **Chapitre III – La procédure : principales étapes, instruction administrative, avis de l'autorité environnementale**

#### **1- Les étapes de procédure conduites avant l'enquête**

Je retrace ci-après les principales étapes de la procédure qui ont précédé l'enquête publique :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération, et portant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Champigny-sur-Marne, s'est tenue du 2 septembre au 4 octobre 2013 ;
- le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 22 octobre 2013 ;
- un arrêté de M. le Préfet du Val-de-Marne, en date du 2 avril 2014, a déclaré l'opération d'utilité publique ;
- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été déposée par la DIRIF le 4 février 2016 ;
- l'autorité environnementale a rendu son avis sur le dossier le 7 décembre 2016 ;
- le 12 décembre 2016 la Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France (DRIEE IDF) – service Police de l'eau- a déclaré le dossier recevable et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;
- par une décision du 13 décembre 2016, Mme la Présidente du Tribunal administratif de Melun m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et a désigné M. Bernard PANET comme commissaire-enquêteur suppléant ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-3856, en date du 15 décembre 2016, de M. le Préfet du Val-de-Marne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique ; cet arrêté précise notamment, en son article 1<sup>er</sup>, les dates, durée et objet de l'enquête, ainsi que le responsable du projet ; indique en son article 2 les commissaires-enquêteurs, titulaire et suppléant ; précise en son article 3 le siège de l'enquête ; traite en son article 4 des mesures de publicité de l'enquête, par voie d'affichage et d'insertions dans la presse ; précise en son article 5 les modalités de consultation du dossier et de participation du public ; mentionne en son article 6 les dates, horaires et lieux des permanences du commissaire-enquêteur ; traite en ses articles 7, 8 et 9 des formalités postérieures à l'enquête ; évoque en son article 10 les avis des conseils municipaux de Champigny-sur-Marne et de Nogent-

sur-Marne ; précise en son article 11 qu'à l'issue de la procédure le préfet du Val-de-Marne prendra par arrêté préfectoral une décision d'autorisation ou de refus de la demandé présentée par la DIRIF.

## 2- L'instruction administrative

La demande d'autorisation a été étudiée par la DRIEE, service de la Police de l'eau, qui a demandé des compléments par un courrier du 17 juin 2016 ; le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse en août 2016 ; ces documents figurent, dans un fascicule séparé, dans le dossier élaboré pour la consultation du public.

Sans entrer dans le détail de ces textes, je précise ci-après les points sur lesquels ces échanges ont porté :

\* observations sur le projet au regard de la loi sur l'eau :

- 1- rejets d'eaux pluviales :
  - suppression ou réduction des rejets en Marne ;
  - qualité, incidences et traitement des eaux pluviales ;
  - suivi des rejets d'eaux pluviales ;
  - exploitation et entretien des ouvrages ;
- 2- travaux en lit mineur :
  - utilisation d'une barge, ducs d'Albe ;
  - consolidation des berges ;
  - habitats aquatiques ;
  - assèchement du lit mineur, qualité des eaux rejetées ;
- 3- travaux en lit majeur :
  - application de la rubrique 3.2.2.0 (relative à la soustraction de surface à la crue) ;
  - compensation des volumes pris à la crue ;
- 4- sondages et forages ;
- 5- suivi des pollutions accidentelles ;
- 6- calendrier des travaux ;
- 7- remarques n'appelant pas de modification du dossier (possibilité d'équiper la station anti-crue d'équipements plus performants, espèces végétales typiques des bords de Marne).

\* observation, sur le projet au regard d'autres réglementations :

- 1- risques de mouvements de terrain
- 2 espèces et habitats (flore végétale invasive)

Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux demandes de précisions et compléments formulées, mémoire accompagné de deux pièces annexes : une note relative à la présentation et au cadrage réglementaire du projet, et une annexe précisant le dimensionnement des infrastructures projetées.

### 3- L'avis de l'Autorité environnementale

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente pour ce dossier, a rendu son avis le 7 décembre 2016 ; celui-ci figure, de même que les réponses apportées par le demandeur, dans le dossier d'enquête ; il convient de noter qu'il s'agit d'une actualisation de l'avis Ae n° 2012-75, rendu le 13 février 2013, sur l'étude d'impact présentée en vue de la déclaration d'utilité publique.

L'avis de l'Ae comprend tout d'abord une synthèse, qui présente le projet et le contexte, et qui se termine par les recommandations suivantes :

- Intégrer les divers documents produits dans un ensemble plus cohérent pour en faciliter la lecture ;
- S'assurer que les éventuels décalages possibles dans le calendrier des travaux, par rapport à celui figurant au dossier, ne remettent pas en cause les précautions prises dans ce calendrier pour réduire les effets sur l'environnement ;
- Préciser la mesure compensatoire relative à l'atteinte susceptible d'être portée à une frayère ;
- Modifier le dispositif de rénovation de la station anti-crue tel qu'il est présenté pour y inclure un décanteur lamellaire permettant de réduire très sensiblement la pollution rejetée dans la Marne ;
- Maintenir le volume, envisagé en 2015, de 800 m<sup>3</sup> pour les bassins-tampons, permettant de réduire les flux de pollution par temps de pluie.

L'avis rendu par l'Ae comporte ensuite un avis détaillé ; j'indique ci-après les recommandations émises (seules les rubriques faisant l'objet de recommandations sont citées).

- 1.2 présentation du projet et des aménagements projetés : l'Ae recommande d'actualiser le calendrier des travaux pour qu'il corresponde le mieux possible aux dates prévisibles de démarrage, et de montrer que les enchainements de phases de travaux permettront bien de respecter les prescriptions environnementales retenues.

- 2. Analyse du document d'incidences au titre de la loi sur l'eau : l'Ae recommande d'intégrer dans le dossier principal de la demande d'autorisation environnementale unique les éléments figurant en annexe 8 concernant les modifications du projet, notamment dans la description des variantes et la justification de la variante retenue, et les compléments apportés en réponses à la DRIEE et qui figurent dans un volumineux dossier complémentaire séparé.

- 2.4.1 Qualité de l'eau et des milieux aquatiques : l'Ae recommande au maître d'ouvrage, pour contribuer plus efficacement à la reconquête de la qualité de l'eau :

\* d'une part, de prévoir la mise en place d'un décanteur lamellaire dans la station anti-crue qu'il a écartée au motif des adaptations nécessaires du génie civil et de la complexité de l'exploitation ;

\* d'autre part, de maintenir le volume de stockage de 800 m<sup>3</sup> qu'il avait envisagé en 2015 puis réduit à 350 m<sup>3</sup> dans le projet finalement proposé en 2016.

- 2.4.3 Milieu naturel : l'Ae recommande, en l'absence de précisions qui auraient dû figurer comme une mesure compensatoire à une atteinte possible signalée par l'ONEMA à une frayère, d'apporter au dossier les compléments indispensables sur ce point avant mise à l'enquête publique.

- 2.6 Résumé non technique : l'Ae recommande au maître d'ouvrage de produire, à l'occasion de l'enquête en vue de l'autorisation environnementale unique, un résumé non technique comportant des cartes et représentations visuelles appropriées.

La DIRIF a produit, le 21 décembre 2016, un mémoire en réponse à cet avis ; les réponses peuvent être ainsi synthétisées :

\* présentation du projet et des aménagements projetés : un calendrier actualisé est communiqué en annexe ; « sa mise à jour conserve le respect des prescriptions environnementales retenues ».

\* analyse du document d'incidences au titre de la loi sur l'eau :

- structure du dossier : « les éléments figurant en annexe 8 sont intégrés au résumé non technique » ; « le mémoire en réponse à la demande de compléments de la DRIEE juin 2016 sera intégré au dossier pour l'enquête publique ».

- impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction, de compensation :

o qualité de l'eau et des milieux aquatiques : après avoir exposé les différents motifs s'opposant à la mise en place d'un tel équipement, la DIRIF précise que « ainsi, vu les études menées par le SETRA sur le traitement des eaux de ruissellement routières, et considérant les arguments cités ci-dessus, le maître d'ouvrage souhaite conserver le dispositif de rénovation de la station anti-crue tel que prévu dans le dossier AU IOTA, sans y mettre un décanteur lamellaire ». Au sujet de la dimension du bassin, après avoir exposé les contraintes et difficultés identifiées, elle indique : « ainsi, vu les évolutions de la politique du SDAGE vis-à-vis de la limitation des rejets d'eaux pluviales, et considérant l'ensemble des arguments cités précédemment, le maître d'ouvrage souhaite conserver un seul et unique ouvrage, de type noue de stockage, d'un volume de 350 m<sup>3</sup> ».

o milieu naturel : « la mesure compensatoire proposée consiste à développer une frayère à poissons lithophiles à la pointe de l'île d'Amour ; la fiche présentant la mesure compensatoire envisagée est jointe en

annexe 3 du présent mémoire, et sera intégrée dans le dossier en vue de l'enquête publique ».

o résumé non technique : le résumé non technique présent dans le dossier AU a été complété, et joint en annexe au mémoire en réponse.

A ce mémoire en réponse sont annexés divers documents :

- un calendrier prévisionnel des travaux, version décembre 2016 ;
- une note d'information émanant du SETRA (service d'études techniques des routes et autoroutes) relatif au traitement des eaux de ruissellement routières, et à l'opportunité des ouvrages industriels : débourbeurs, déshuileurs et décanteurs-déshuileurs ;
- une fiche sur la mesure compensatoire vis-à-vis de la frayère potentielle impactée ;
- le résumé non technique.

## Chapitre IV : L'organisation de l'enquête publique

### 1- Composition du dossier

Le dossier élaboré par le maître d'ouvrage comporte 4 ensembles de documents :

A- Le dossier de demande d'autorisation unique IOTA, ainsi composé :

- α- Résumé non technique, organisé en 9 rubriques :
  - Dossier d'autorisation unique IOTA ;
  - Nom et adresse du demandeur ;
  - Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
  - Description de l'opération : présentation générale des infrastructures concernées par l'opération, description technique ;
  - Analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
  - Analyse des incidences du projet : sur les eaux souterraines, sur les eaux superficielles, sur les milieux écologiques, sur les réseaux ;
  - Mesures compensatoires ;
  - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident : moyens de surveillance, entretien ;
  - Modifications apportées au projet depuis l'étude d'impact (2012) : venant ajouter des éléments à l'aménagement, venant modifier des éléments de l'aménagement, venant supprimer des éléments de l'aménagement, conclusion sur les nouveaux impacts environnementaux liés ces modifications ;

b- Le dossier d'autorisation proprement dit, comportant les rubriques suivantes :

- Préambule : dossier autorisation unique IOTA, rubriques de la nomenclature, contenu du dossier ;
- Nom et adresse du demandeur ;
- Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- Description de l'opération : nature et objet, historique des consultations du public, description technique ;
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, principaux enjeux environnementaux ;
- Analyse des incidences du projet : objectifs de l'étude d'incidence, principaux impacts de l'opération et mesures prévues, incidences et mesures sur les eaux souterraines, incidences et mesures sur les eaux superficielles, incidences et mesures sur les milieux écologiques et mesures associées, incidences et mesures du projet sur les réseaux en phase travaux ;

- Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

- Compatibilité avec les objectifs définis dans les documents de référence relatifs à l'eau et aux milieux naturels : compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, compatibilité avec le SAGE Marne Confluence, conformité du projet au plan de prévention du risque inondation, compatibilité avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation, compatibilité avec les objectifs des articles L 211-1 et D 211-10 ;

- Mesures compensatoires ;

- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives : historique de l'opération, scénarii envisagés, analyse comparative des solutions étudiées ;

- Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident : moyens de surveillance, entretien ;

*B - Un dossier regroupant les pièces annexes à la demande d'autorisation, et comprenant notamment diverses pièces du dossier de DUP (les annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont liées à la procédure d'enquête préalable à la DUP) :*

- Annexe 1- note relative à l'enquête publique sur le dossier d'autorisation : description des procédures et mention des textes qui régissent la présente enquête publique, insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative ;

- Annexe 2 : bilan de la concertation de 2003 ;

- Annexe 3 : étude d'impact ; elle comprend un résumé non technique, l'appréciation des impacts du programme, l'indication des demandeurs/auteurs de l'étude, l'analyse thématique de l'état initial, les principales solutions de substitution examinées et la justification du choix du projet, les effets directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures tendant à supprimer, réduire ou compenser ces effets, la compatibilité avec l'affectation des sols et les documents de planification environnementale, le coût des mesures d'insertion ou d'accompagnement en faveur de l'environnement, l'analyse des méthodes d'évaluation des impacts et les difficultés rencontrées, et des annexes (synthèse des études de trafic, bilan de la concertation publique, liste des espèces contactées lors des investigations faune flore) ;

- Annexe 4 : avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage ;

- Annexe 5 : rapport du commissaire-enquêteur sur l'enquête préalable, en date du 22 octobre 2013 ;

- Annexe 6 : arrêté préfectoral du 2 avril 2014, déclarant l'opération d'utilité publique ;

- Annexe 7 : réponse du maître d'ouvrage au commissaire-enquêteur ;

- Annexe 8 : modifications du projet depuis la DUP ;

- Annexe 9 : arrêté préfectoral de DUP du 31 juillet 2000 concernant le captage de Joinville-le-Pont et arrêté complémentaire du 16 juillet 2002 ;
- Annexe 10 : rapport de modélisation hydraulique.

*C - Un fascicule « avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse », comprenant :*

- L'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2016 : préambule, synthèse de l'avis, avis détaillé ;
- Le mémoire en réponse : présentation du projet et des aménagements projetés, analyse du document d'incidences au titre de la loi sur l'eau ;
- Quatre annexes audit mémoire :
  - o le calendrier prévisionnel des travaux version décembre 2016 ;
  - o une note sur le traitement des eaux de ruissellement routières ;
  - o un document sur les mesures compensatoires vis-à-vis de la frayère potentielle impactée ;
  - o un résumé non technique complété (version identique à celle figurant dans le dossier d'autorisation proprement dit, et présentée plus haut) ;

*D - Un fascicule « compléments sur le fond » composé de 4 parties :*

- Le courrier du 17 juin 2016 du service Police de l'eau de la DRIEE, demandant des compléments au maître d'ouvrage sur son dossier AU IOTA ;
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, daté d'août 2016 ;
- Une note, datée de septembre 2015, relative au cadre réglementaire du projet d'aménagement du Pont de Nogent ;
- Une note, datée de juillet 2015, précisant le dimensionnement des infrastructures projetées ;

Il convient de préciser qu'outre cet ensemble de documents, ont été ajoutés pour la consultation du public divers documents liés à l'enquête publique :

- L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 ;
- La décision du Tribunal administratif de Melun du 13 décembre 2016, désignant les commissaires-enquêteurs, titulaire et suppléant ;
- Les attestations de parution des premières insertions dans la presse ;
- Un plan synoptique, grand format, présentant le projet d'aménagement.

Enfin, un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par mes soins, avant le démarrage de l'enquête, a été mis à la disposition du public, dans chacune des 2 communes.

Le dossier technique d'autorisation présenté par le demandeur, volumineux et détaillé, abondamment illustré par des cartes, plans, figures ou photographies, me paraît répondre aux exigences réglementaires en la matière, et être de nature à apporter au public des informations très nombreuses.

A propos de sa consultation sur Internet, je précise qu'ont été mis en ligne :

- sur le site de la Préfecture du Val-de-Marne, à la rubrique « avis d'ouverture d'enquêtes publiques », l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, et à la rubrique « environnement-enquêtes publiques », le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

- sur le site de la DIRIF, à la rubrique modernisation du réseau, l'ensemble du dossier d'enquête.

## 2 – Organisation de l'enquête publique

Les modalités pratiques ont été définies en liaison avec les services de la préfecture du Val-de-Marne et des 2 mairies concernées. Les dates de l'enquête ont ainsi été fixées : du lundi 9 janvier au mardi 7 février 2017, soit 30 jours consécutifs. Quatre permanences ont été prévues, aux dates suivantes :

- \* commune de Champigny-sur-Marne :
  - vendredi 13 janvier de 13 h 30 à 16 h 30 ;
  - samedi 28 janvier de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- \* commune de Nogent-sur-Marne :
  - jeudi 19 janvier de 14 h à 17 h ;
  - vendredi 3 février de 9 h à 12 h ;

Une réunion de présentation a eu lieu le 23 décembre 2016 à la Préfecture de Créteil ; les participants en étaient :

- DIRIF : M. Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau, et Mme Anaëlle HEDREUL, assistante du responsable d'opération ;
- Société ARTELIA (maitrise d'œuvre) : Mme Catherine DUPUY ;
- Préfecture de Créteil, bureau des installations classées et de la protection de l'environnement : M. Freddy LOPES et Mme Lucie KISHISHIAN ;
- Les commissaires-enquêteurs, titulaire et suppléant.

Au cours de cette réunion, les points suivants ont été abordés :

- Présentation du projet d'aménagement du pont de Nogent par la DIRIF : présentation générale de l'aménagement projeté, point d'avancement de l'opération, organisation des travaux et impacts ;
- Le contexte et la préparation de l'enquête publique ;
- Le contenu du dossier et sa mise en ligne.

## Chapitre V : Le déroulement de l'enquête publique

### 1 -Les mesures de publicité

L'enquête publique a été précédée de mesures de publicité, par voie d'affichage et d'insertions dans la presse, pour informer le public de sa tenue.

#### L'affichage :

Ainsi qu'il était prévu dans l'arrêté préfectoral présenté plus haut, un affichage devait être effectué par les 2 communes concernées : Champigny-sur-Marne et Nogent-sur-Marne , ainsi que dans les locaux de la préfecture, et sur les lieux ou au voisinage du projet .

J'ai reçu copie des certificats d'affichage suivants :

- Commune de Champigny-sur-Marne :

Un certificat d'affichage, en date du 10 février 2017, précise que l'avis d'enquête a été affiché en vitrine extérieure de la mairie, du 21 décembre 2016 au 7 février 2017 inclus.

- \* Commune de Nogent-sur-Marne :

Un certificat d'affichage, en date du 15 février 2017, précise que l'avis d'enquête a été affiché en mairie à compter du 22 décembre 2016 et jusqu'au 7 février 2017.

- \* Préfecture :

Un certificat d'affichage, en date du 7 février 2017, précise que l'avis d'enquête a été affiché en préfecture du 21 décembre 2016 au 7 février 2017.

- \* Affichage sur les lieux ou au voisinage du projet :

Il a été mis en place par la DIRIF :

- sur le pont de Nogent dans le sens Nogent-Champigny à l'angle de la bretelle d'accès à l'autoroute ;
- dans le sens Champigny-Nogent à l'aplomb de la Marne ;
- à l'angle de la RN 486 et du boulevard des Alliés ;

La DIRIF a fait établir deux constats par huissier de justice, l'un le 6 janvier l'autre le 30 janvier ; ils attestent que les panneaux étaient en place, et sont accompagnés de photographies.

#### Les insertions dans la presse :

L'arrêté préfectoral rappelait également les obligations de publicité par voie d'avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, 15 jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Des avis d'enquête ont été publiés dans :

- 1ères parutions dans :  
Le quotidien Les Echos, édition des 23 et 24 décembre 2016, rubrique « annonces judiciaires et légales » ;  
Le quotidien Le Parisien, édition du 21 décembre 2016, rubrique « annonces légales » ;
- 2èmes parutions dans :  
Le quotidien Les Echos, édition du 10 janvier 2017, rubrique «annonces judiciaires et légales » ;  
Le quotidien Le Parisien, édition du 11 janvier 2017, rubrique « annonces légales » ;

J'ai reçu copie de ces publications. On constate que les formalités de publicité dans les journaux ont bien été accomplies conformément à la réglementation.

Je rappelle en outre que l'arrêté prescrivant et organisant l'enquête a été mis en ligne sur les sites de la préfecture et de la DIRIF.

## 2- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte le lundi 9 janvier 2017 au matin.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, dans les deux communes, et dans les conditions habituelles d'ouverture au public, indiquées ci-après :

- Champigny-sur-Marne : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 , le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, le samedi de 8h30 à 11h30 ;

- Nogent-sur-Marne : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h, et de 13h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h, et de 13h à 17h.

### Les permanences

Les quatre permanences prévues se sont déroulées sans aucun incident :

\* le vendredi 13 janvier de 13 h 30 à 16 h 30 à l'hôtel de ville de Champigny-sur-Marne, 14 rue Louis Talamoni ; j'étais installée dans une vaste salle de réunion en rez-de-chaussée, très accessible ; aucun visiteur ne s'est présenté ;

\* le jeudi 19 janvier de 14h à 17h en mairie de Nogent-sur-Marne, place Roland Nungesser ; elle s'est tenue dans la salle d'honneur, au 1<sup>er</sup>

étage ; 2 habitants de la commune se sont présentés et ont porté des observations dans le registre : M. RENAUT et M. CHARRON ;

- le samedi 28 janvier de 8 h 30 à 11 h 30 en mairie de Champigny-sur-Marne, dans la même salle que la 1<sup>ère</sup> permanence ; j'ai reçu la visite de 4 personnes : Mme DACLINAT, Mme HUBERT, Mme KENNEDY et Mme KHEMICI, qui ont inscrit des observations dans le registre ;

- le vendredi 3 février de 9 h à 12 h en mairie de Nogent-sur-Marne ; elle s'est tenue dans la salle d'honneur, au 1<sup>er</sup> étage ; je n'ai reçu aucun visiteur.

#### Le recueil des observations :

Les observations recueillies au cours de l'enquête s'établissent comme suit :

##### A- Mairie de Champigny-sur-Marne

\* Entre le démarrage de l'enquête et la première permanence (période du 9 au 13 janvier) : une observation a été inscrite sur le registre, par M. et Mme MOLL, qui expriment leur plein accord avec le projet ;

\* Lors de la première permanence, du vendredi 13 janvier après midi : pas de nouvelles observations ;

\* Entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> permanence (période du 14 au 27 janvier) : aucune observation n'a été portée dans le registre ;

\* Lors de la 2<sup>ème</sup> permanence, le 28 janvier matin, le registre a enregistré 4 observations écrites, émanant de : Mme DACLINAT, Mme HUBERT, Mme KENNEDY et Mme KHEMICI ; elles ont toutes exprimé un avis favorable au projet ;

\* Entre la 2<sup>ème</sup> permanence et la fin de l'enquête publique (période du 30 janvier au 7 février inclus) : aucune nouvelle observation n'a été inscrite dans le registre ;

Le total des observations recueillies à Champigny-sur-Marne s'établit à 5.

##### B -Mairie de Nogent-sur-Marne

\* Entre le démarrage de l'enquête et la première permanence (période du 9 au 18 janvier inclus) : aucune observation n'a été portée dans le registre d'enquête ;

\* Lors de la première permanence (jeudi 19 janvier), deux observations ont été inscrites dans le registre :

- M. RENAUT a émis diverses remarques sur l'accès à la passerelle piétonne, sur l'escalier et sur les marches de la passerelle ;

- M. CHARRON a indiqué que le document n'était pas clair concernant l'accès au Parc des Rives à partir de la passerelle, et s'est interrogé sur la compatibilité du projet avec le projet Plaisance-sur-Marne ;

\* Entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> permanences (période du 20 janvier au 2 février) : une observation a été écrite dans le registre, le 2 février, par M. VOUILLENET ; elle porte sur la forme de la passerelle piétonne (aspect esthétique particulier, rupture avec la forme du pont), sur sa fréquentation, et sur l'éventuelle consultation de l'architecte des Bâtiments de France ou de la Commission des sites ;

\* Lors de la 2<sup>ème</sup> permanence, le vendredi 3 février matin : pas de nouvelles observations ;

\* Entre la 2<sup>ème</sup> permanence et la fin de l'enquête publique (période du 3 février midi au 7 février inclus) : un courrier a été adressé à mon attention en mairie, le 7 janvier, par l'association R.E.N.A.R.D., portant sur plusieurs points : étude écologique, passerelle, mesures compensatoires, aménagements paysagers, éléments graphiques, demande de rencontre ... ; il a été annexé au registre.

Le total des observations recueillies à Nogent-sur-Marne s'établit à 4.

L'enquête publique s'est terminée le 7 février au soir ; j'ai procédé ensuite à la clôture des registres.

J'ai organisé la rencontre prévue avec le responsable du projet, qui s'est tenue le 9 février à 15 h, dans les locaux de la DIRIF rue Miollis à Paris 15<sup>ème</sup> ardt. Le maître d'ouvrage était représenté par M. DE MATTEIS, responsable du projet.

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête, je lui ai remis un procès-verbal de synthèse sur la tenue de l'enquête publique et les observations recueillies ; des photocopies des deux registres ont également été transmises.

J'ai reçu les éléments de réponse de la DIRIF par un envoi électronique en date du 22 février 2017, ainsi que par un courrier qui m'est parvenu le lendemain.

Le procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse du demandeur figurent en annexe du présent rapport.

En conclusion de cette section consacrée au déroulement de l'enquête publique, je relève qu'elle a donné lieu à une faible

participation du public, avec un total de 9 contributions : 5 à Champigny-sur-Marne, 4 à Nogent-sur-Marne ; on peut préciser que sur ces 9 intervenants on compte 6 personnes qui se sont présentées lors des permanences et 3 personnes qui ont porté des observations sur le registre en dehors de celles-ci ou adressé un courrier.

#### Les avis des conseils municipaux

Conformément aux dispositions rappelées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, les Conseils municipaux des deux communes concernées par le projet étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation ; leur délibération devait intervenir dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours après sa clôture (soit avant le 23 février).

J'ai constaté que dans le délai imparti ni le Conseil municipal de Champigny-sur-Marne ni celui de Nogent-sur-Marne n'ont délibéré sur ce dossier ; leur avis est donc réputé favorable.

**Chapitre VI : Les observations recueillies pendant l'enquête et les réponses apportées par le demandeur**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités définies, sans aucun incident, et l'accueil du public a été assuré dans des conditions tout à fait satisfaisantes ; le total des contributions recueillies dans les deux registres s'élève à 9, ainsi réparties :

- Champigny-sur-Marne : 5 observations écrites ;
- Nogent-sur-Marne : 4 observations, dont 3 inscrites dans le registre et 1 courrier agrafé.

*1- Recensement des observations du public*

Le tableau de synthèse ci-après récapitule les observations, par registre, et dans l'ordre chronologique.

N° obs.	Auteur	Type de contribution		
		Obs. écrite	Avec PJ	Courrier
<i>Registre de Champigny-sur-Marne</i>				
1	M. Mme MOLL	X		
2	Mme DACLINAT	X		
3	Mme HUBERT	X		
4	Mme KENNEDY	X		
5	Mme KHEMICI	X		
<i>Registre de Nogent-sur-Marne</i>				
1	M. RENAUT	X		
2	M. CHARRON	X		
3	M. VOUILLENET	X		
4	Association R.E.N.A.R.D.			X

## 2- Analyse des observations et des éléments de réponse apportés

### A- Registre de Champigny-sur-Marne

\* **Obs. n°1** : M. et Mme MOLL se déclarent « tout à fait d'accord avec le projet ... » ;

\* **Obs. n° 2** : Mme DACLINAT ( ? - nom peu lisible) indique qu'elle est « favorable aux travaux des aménagements du pont de Nogent » ;

\* **Obs. n° 3** : Mme HUBERT indique qu'elle est « tout à fait d'accord pour le projet » ;

\* **Obs. n° 4** : Mme KENNEDY se déclare « tout à fait favorable au projet d'aménagement du pont de Nogent qui va permettre de fluidifier la circulation et pacifier la circulation des piétons et des cyclistes, tout en étant vigilant aux espaces verts » ;

\* **Obs. n° 5** : Mme KHEMICI indique un « avis favorable pour le projet ; c'est l'avenir de la ville ».

### Éléments de réponse du demandeur

*(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)*

Le maître d'ouvrage considère que les observations 1 à 5, formulées par Mmes Moll, Daclinat, Hubert, Kennedy et Khemici, ne nécessitent pas de réponse de sa part, d'une part car ces observations relaient un avis très favorable sur le projet et, d'autre part, car elles ne portent pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

### Commentaire

Ces observations, dont on relève qu'elles sont toutes favorables au projet d'aménagement du pont, n'appellent effectivement pas de réponse du maître d'ouvrage.

### B- Registre de Nogent-sur-Marne

\* **Obs. n°1** : M.RENAUT émet plusieurs remarques ou demandes :

- « privilégier une rampe vélo/piéton/PMR plutôt qu'un escalier » pour l'accès à la passerelle (fig. 18 page 54) ;

- « escalier plus pentu que ne l'évoque l'image, arrive à angle droit sur une piste cyclable, danger » (fig. 5 page 59) ;

- les illustrations « montrent que la passerelle piéton aura des marches ajourées ; risque de pollution par des déchets.... qui finiront dans la Marne » (page 58) ;

Éléments de réponse du demandeur

*(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)*

Le maître d'ouvrage considère que les deux premiers points de l'observation 1, formulée par M. André Renault, ne nécessitent pas de réponse de sa part. Ces points, qui concernent la géométrie du cheminement piétons-cycles au regard de la sécurité des usagers, ne portent pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

En ce qui concerne le troisième point de l'observation 1, à savoir l'existence de marches ajourées sur les arches de la passerelle sur la Marne, le maître d'ouvrage considère que les vides entre deux marches successives de la passerelle sur la Marne constituent un risque négligeable de chutes de déchets dans la Marne. Par comparaison, le risque que des déchets tombent dans la Marne depuis les promenades longeant celle-ci ou depuis les ponts existants la franchissant est beaucoup plus élevé.

Commentaire

Les remarques relatives à l'accès et au débouché de la passerelle ne relèvent effectivement pas d'une enquête publique liée aux dispositions de la loi sur l'eau ; en revanche, celle relative à la nature des marches de ce cheminement n'est pas sans lien avec la qualité des eaux de la Marne ; toutefois, même si la conception de la passerelle est susceptible d'accroître le risque de jets ou de chutes d'objets dans la rivière, il est certain que ce risque existe également à partir des berges, promenades et ponts existants .

\* **Obs. n°2** : M. CHARRON estime que le document « n'est pas clair concernant l'accès au Parc des Rives à partir de la passerelle pour les cyclistes » ; il s'interroge sur la « compatibilité du projet avec le projet Plaisance-sur-Marne porté par « Inventons la métropole du Grand Paris », qui va dénaturer le parc des Rives ».

Éléments de réponse du demandeur

*(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)*

Le maître d'ouvrage considère que l'observation 2, formulée par M. Michel Charron, ne nécessite pas de réponse de sa part. Cette observation, qui concerne l'accès des usagers au futur parc des Rives et la compatibilité de ce parc avec le projet de la ville de Nogent pour la démarche « Inventons la Métropole », ne porte en effet pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Commentaire

Ces observations ne portent pas, en effet , sur l'objet de l'enquête ; je précise que le projet « Plaisance-sur-Marne » fait partie des 59 sites retenus dans le cadre de l'opération « Inventons la métropole » lancée par la Métropole du Grand Paris ; le site de l'appel à projet s'étend sur les 2 rives de la Marne à partir du pont de Nogent ; la question de la

compatibilité de ce futur projet avec l'opération d'aménagement du pont, notamment dans son volet d'aménagements paysagers-dont le futur Parc des rives- est certes extérieure à l'objet de l'enquête, mais non dénuée d'intérêt .

**\*Obs. n°3** - M.VOUILLET évoque la forme de la passerelle piétonne : « aspect esthétique particulier », « rupture... avec la forme du pont » ; il estime qu'elle « sera peu pratiquée, vu ses deux envolées .... surtout avec de jeunes enfants ou des personnes âgées » ; il demande si l'architecte des Bâtiments de France ou la Commission des sites ont été consultés.

Éléments de réponse du demandeur

*(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)*

Le maître d'ouvrage considère que l'observation 3, formulée par M. Vouillett, ne nécessite pas de réponse de sa part. Cette observation, qui concerne la géométrie des arches de la passerelle sur la Marne au regard du confort des usagers, ne porte pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Commentaire

L' observation ne relève effectivement pas de l'enquête loi sur l'eau ; je précise, à propos de la consultation de l'ABF , qu'il ressort de l'étude d'impact figurant dans le dossier que le pont n'est pas situé dans un périmètre de protection au titre des Monuments historiques .

**\* Obs. n°4** – L'association R.E.N.A.R.D. :

- évoque l'étude écologique qui « mériterait d'être plus développée », les 3 inventaires de terrain réalisés lui paraissant insuffisants pour identifier la majorité de la faune et de la flore présentes sur le site ;
- suggère que la passerelle prévue au dessus de la Marne permette d'accéder à l'île des Loups, actuellement seulement accessible par bateau ; pour offrir une promenade dans un cadre naturel et faciliter les déplacements de ses habitants ;
- s'étonne de l'absence de mesures compensatoires, « au vu de l'ampleur et de la localisation des travaux », et du risque de décalage du calendrier des travaux, pouvant remettre en cause les mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts ;
- demande quelles espèces d'arbres seront plantées dans les aménagements paysagers, et à participer au choix des essences ;
- signale que la figure 8 du plan de situation, avec la passerelle et la noues toutes deux représentées en vert, peut prêter à confusion ;
- demande à me rencontrer pour préciser ses remarques ;
- me « propose d'émettre un avis plutôt favorable sous réserve de prise en compte de nos remarques ».

Éléments de réponse du demandeur

*(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)*

Le maître d'ouvrage répond enfin sur les sept points de l'observation 4 constituée par un courrier de deux pages envoyé par l'association RENARD, dont le siège est à Roissy-en-Brie (77).

Point 1 : L'étude d'impact jointe au dossier AU IOTA a fait l'objet de deux avis successifs de l'Autorité environnementale nationale, le premier juste avant l'enquête publique de DUP, le second dans le cadre de la procédure AU IOTA. Ces avis n'ont contesté ni le nombre, ni les dates des prospections de terrain.

Point 2 : La nouvelle passerelle ne permet effectivement pas d'accéder à l'île-aux-loups. Cette option a été prise de concert avec les collectivités locales concernées (département du Val-de-Marne, villes de Nogent et de Champigny) dans la mesure où son principal objectif est de créer une liaison douce entre le port de Nogent, au Nord, et le parc du Tremblay, au Sud. Cette option n'a jamais été remise en cause.

Point 3 : Le point 3 concerne le calendrier des travaux et les conséquences d'un éventuel décalage de ce calendrier sur le respect des contraintes environnementales. Le maître d'ouvrage précise à nouveau que tous les travaux ayant un impact sur l'environnement seront exécutés dans le respect des contraintes naturelles identifiées dans l'étude d'impact.

Point 4 : Le maître d'ouvrage considère que le point 4 (nature des essences des végétaux plantés sur le tablier de la passerelle paysagère et dans le giratoire) ne nécessite pas de réponse de sa part car il ne porte pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique. Pour information, il n'est pas prévu de planter des végétaux à l'intérieur du giratoire.

Point 5 : Le maître d'ouvrage considère que le choix des couleurs adopté dans la figure 8 du dossier AU IOTA est perfectible (noue en vert clair, cheminement piétons-cycles en vert foncé) mais ne remet pas en question la compréhension de ce schéma. Le tracé du cheminement piétons-cycles présente en effet une cassure angulaire très marquée qui rend ce cheminement très facile à identifier sur les plans.

Points 6 et 7 : Ces points ne concernent pas le maître d'ouvrage.

### Commentaire

La réponse sur les inventaires faune-flore me paraît satisfaisante. Sur la proposition d'un accès à l'île-aux-loups depuis la passerelle, j'observe qu'outre le fait qu'elle est sans lien avec l'objet de l'enquête, elle ne saurait être envisagée sans une indispensable concertation avec les élus et ses habitants. Sur la question du calendrier des travaux, le maître d'ouvrage confirme que les contraintes naturelles seront respectées. Le sujet des espèces d'arbres plantés ne relève pas de la présente enquête. Quant au schéma évoqué, il me paraît d'une suffisante lisibilité.

L'association a proposé de me rencontrer pour expliciter ses remarques ; je rappelle que 4 permanences ont été organisées pendant cette enquête, lors desquelles j'ai été à la disposition de toute personne souhaitant me rencontrer.